
Référence: *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Pierre Emond et Armel Drapeau*, 2015 NBFCST 5

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, L.N.-B. 2004, c S-5.5

Date: 2015-06-19
Dossier: 2300-E1

ENTRE :

Commission des services financiers et des services aux consommateurs,

Requérante,

- et -

Pierre Emond et Armel Drapeau,

Intimés.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 5 février 2013, Drapeau a déposé un Avis de motion et un affidavit auprès du Bureau du secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick demandant que soit rendue une ordonnance portant que les procédures contre lui soient suspendues ou ajournées en attendant la conclusion de la poursuite civile qu'il a intentée devant la Cour du Banc de la Reine à l'encontre la Commission des valeurs mobilières et d'autres parties;

ATTENDU QUE, le 17 avril 2013, la motion a été entendue par un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs et que le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs doit exercer les fonctions juridictionnelles de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, c 30, les décisions antérieures rendues par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans cette instance sont réputées être celles du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ;

ATTENDU QUE le 27 août 2013, le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs a rendu une décision que les procédures contre les intimés soient ajournées pendant une période de un an au terme duquel les parties fourniraient au Tribunal une mise à jour au sujet de l'avancement des poursuites civiles concernant l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick après quoi le Tribunal aurait le droit d'émettre une nouvelle ordonnance concernant la tenue des procédures susmentionnées ;

ET APRÈS avoir entendu les observations de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et d'Armel Drapeau le 19 juin 2015;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE :

1. le sursis de cette instance est annulé;
2. le Tribunal fixera les dates pour l'audience sur le fond de cette instance;
3. il n'y aura pas d'ajournement des dates de l'audience sur le fond à moins de circonstances exceptionnelles ; et
4. le Tribunal émettra une décision détaillant les motifs à l'appui de cette ordonnance.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 19 juin 2015.

« original signé par »
Enrico A. Scichilone, président du comité

« original signé par »
Jean LeBlanc, membre du comité

« original signé par »
Gerry Legere, membre du comité